

Académie des sciences morales et politiques
Centenaire officiel de la loi de 1905
Colloque IV : La laïcité, valeur commune de la République ?
Mercredi 30 novembre 2005 – Séance du matin

Xavier DARCOS

L'héritage laïque de Jules Ferry

1. Formation et convictions de Jules Ferry

Jules Ferry est sans doute aujourd'hui le plus connu de tous les pères fondateurs, car il a laissé son nom aux lois qui ont institué une école primaire gratuite, obligatoire et laïque. Autant dire d'emblée que sa conception de la laïcité est indissociable de son action politique, même si, en héritier d'Edgar Quinet, fils d'Auguste Comte, admirateur de Condorcet et des Lumières, il a puisé à ces multiples sources sa doctrine.

Ferry naît à Saint-Dié, le 6 avril 1832, dans une famille dont la florissante entreprise de tuilerie assure l'aisance. Son père est en outre un avocat en vue du barreau local. Républicain et franc-maçon, mais aussi adversaire du désordre. Il influence profondément les opinions de son fils : il lui fait pavoiser la maison en tricolore lors de la chute de la monarchie de Juillet. Ferry saura aussi se montrer fidèle à sa mère, fille d'un juge de Vouziers, catholique et très pieuse, ainsi qu'à sa sœur qui hésite un temps à entrer dans les ordres : la modération dont il fera preuve à l'égard de la religion, qu'il prend soin de distinguer du cléricisme, a été souvent interprétée comme un hommage implicite rendu à la vie discrète et dévouée de ces deux femmes.

De brillantes études le conduisent du collège de Saint-Dié au collège royal de Strasbourg, où il décroche le baccalauréat à l'âge de 16 ans. Il se destine au droit qu'il étudie à Paris, avant de s'y inscrire au barreau en 1851. N'étant pas dans la nécessité d'exercer sa nouvelle profession, car sa famille subvient à ses besoins, il voyage, fréquente les salons, entretient quelques liaisons amoureuses et finit par se lancer dans le journalisme politique au début des années 1860. La verve qu'il déploie dans ses critiques du Second Empire lui assure une notoriété rapide, qui le conduit vers de hautes fonctions : membre du gouvernement de la Défense nationale formé en septembre 1870, il est élu député des Vosges dans la foulée et combat l'Ordre moral après un cours interlude passé à Athènes, en 1872-1873, en qualité de ministre plénipotentiaire.

Cette ascension exemplaire et réussie lui permet enfin de contracter un riche mariage : il épouse en 1875 Eugénie Risler, qui lui apporte 500 000 francs de dot et lui ouvre les portes de la haute bourgeoisie protestante républicaine. Il y trouve de solides appuis pour la carrière ministérielle qu'il entame en 1879 avec le portefeuille de l'Instruction publique. Ses origines familiales et ses années de formation éclairent la pensée laïque de Jules Ferry. Il aborde le problème en républicain et en juriste et ne sort jamais de ce cadre. Son action n'est pas tournée contre la religion et il se garde bien de poser la question de sa légitimité, même si lui-même n'est pas croyant.

L'une de ses premières interventions publiques sur ce thème remonte à 1855. Il n'a que vingt-trois ans et prononce le discours de rentrée de la Conférence des avocats. Alors qu'il a choisi de traiter " de l'influence des idées philosophiques sur le barreau au XVIII^e siècle ", il analyse longuement " la consultation sur les mariages protestants " rédigée par Portalis en 1770. Il conclut à la validité des unions contractées secrètement par les huguenots du Désert sans la médiation de l'Église catholique, pourtant seule habilitée à procéder en ce domaine depuis la Révocation de l'Édit de Nantes. Ferry s'exalte : " Tout est en germe dans ces puissantes formules : l'affranchissement de la société laïque, le Code civil, l'âge moderne tout entier ".

Si la laïcité passe ainsi à ses yeux par une libération de la tutelle de l'Église, c'est d'abord parce que son emprise est un frein à la reconnaissance de l'universalité des droits et de l'égalité des individus devant la loi. Le Code civil, véritable pilier de la société sécularisée, instaure des normes valables pour tous, indépendamment de l'appartenance confessionnelle de chacun. En entrant dans l'action politique, Ferry a progressivement étendu à l'État cette réflexion sur la société, plaidant pour un État " laïque dans son essence, laïque dans tous ses organes ".

Deux principes s'opposent ici à la pénétration de l'Église dans la sphère publique :

- l'exigence d'une neutralité de l'État moderne, issue de la Révolution française, qui lui impose un comportement rigoureusement identique envers tous les citoyens ;
- la règle d'indépendance de l'État, qui doit le conduire à assumer seul et à l'abri de toute influence l'ensemble des fonctions qui lui sont assignées. Ces deux impératifs s'appliquent naturellement à l'école. Dans ce domaine, en effet, il s'agit non seulement de faire valoir " les droits de l'État enseignant ", en donnant à l'Instruction publique son sens plein et entier, par une reconquête du terrain abandonné aux congrégations religieuses, mais il convient encore d'instituer une école " ouverte à tous, accessible à tous et respectueuse de tous ".

Cette profonde et minutieuse attention accordée à l'articulation entre la laïcité et l'égalité, à la nécessaire sécularisation de la société et de l'État comme préalable à l'établissement d'une pleine et entière égalité des droits entre les individus, a sans doute contribué à favoriser l'entrée tardive de Jules Ferry dans la franc-maçonnerie. Alors que son père et son oncle étaient pourtant inscrits au temple de Saint-Dié, Ferry n'est initié qu'en 1875, au sein de la loge parisienne " Clément-Amitié ". Un an plus tard, il expose clairement ce qui l'attire dans cette doctrine, lors d'un banquet donné par les frères en son honneur. Il se félicite ainsi d'y avoir trouvé, comme en écho à ses préoccupations de toujours, un modèle de société laïque. " *Cela veut dire, ajoute-t-il, que la sociabilité [...] peut vivre seule, qu'elle peut enfin jeter ses béquilles théologiques et marcher librement à la conquête du monde [...]; de même que ce philosophe qui démontrait le mouvement en se mettant à marcher, vous existez comme association, et il se trouve que vous êtes un des plus précieux instruments pour cette culture du sentiment social, pour ce développement de la morale sociale et laïque* ". L'autre élément crucial qui retient son attention n'est autre que la culture égalitaire des francs-maçons. " *Comment la maçonnerie est-elle ce précieux instrument de culture morale ?* ", interroge-t-il. " *Par l'esprit d'égalité [...]. Oui, son plus grand caractère, sa portée sociale est dans ce fait que vous voyez réunis dans le même temple le riche et le pauvre, le savant et l'ignorant. [...] Mes frères, vous êtes les adversaires traditionnels de ce sentiment aristocratique, qui joue dans l'organisation sociale le même rôle rétrograde et funeste que l'égoïsme dans la morale privée [...]. Eh bien, ce sentiment-là, la maçonnerie tend à le faire disparaître car ce qu'on fait ici, c'est de la démocratie pratique, affectueuse et non dédaigneuse* ". Laïcité - égalité : ce diptyque, dont les éléments s'agencent dans une subtile dialectique, imprègne si fortement la réflexion de Ferry qu'il le retrouve de lui-même au cœur de son engagement franc-maçon.

Au demeurant, Jules Ferry fut un produit de son temps. Le militantisme laïc des « républicains opportunistes » s'inscrivait dans le sillage du positivisme d'Auguste Comte. Il fut aussi lié au protestantisme libéral dont se réclamaient bien des acteurs majeurs de l'École républicaine. Jules Ferry, comme président du Conseil (septembre 1880 à novembre 1881 et février 1883 à mars 1885), favorisa l'émergence de droits nouveaux : libertés de réunion (loi du 30 juin 1881) ; de la presse (loi du 19 juillet 1881) ; syndicale (loi du 21 mars 1884) ; municipale (loi du 5 avril 1884) ; du divorce (loi du 27 juillet 1884). La laïcisation s'appuya sur les grandes commémorations républicaines, véritables « messes laïques », comme le centenaire de la mort de Voltaire et de Rousseau (1878) ; la première célébration du 14 juillet 1789 (1880) ; les funérailles nationales de Victor Hugo et son entrée au Panthéon (1885) ; enfin le centenaire de la Révolution française (1889). Voilà aussi pourquoi, bien avant la loi de séparation, les dispositions législatives avaient déjà sécularisé l'École, clé de toute réforme durable, même si la laïcisation toucha aussi l'armée, réputée majoritairement cléricale depuis les déchirements de l'affaire Dreyfus. Toutes ces mesures préparaient les lois d'Émile Combes, président du Conseil de juin 1902 à janvier 1905. Il décida l'expulsion des congrégations religieuses, interdites d'enseignement dès juillet 1904. Enfin, il put susciter la loi du 9 décembre 1905.

2. *L'action pédagogique de Jules Ferry*

Cet aspect mériterait de longs développements¹. Je propose ici de simplement résumer les principales constantes.

La préoccupation première était de former les enseignants sur un seul moule, par un « formatage » des Écoles normales primaires.

De même, on imposait des méthodes et des valeurs communes à tout l'enseignement scolaire, où qu'il se pratique, grâce notamment à des « leçons-modèles » ; des recommandations écrites diffusées par les directeurs d'École normale ; un emploi du temps identique de la classe ; une prédominance de la pédagogie fondée sur l'édification morale ; la valorisation de la pratique ; l'apprentissage de l'amour de la patrie, par les « bataillons scolaires » et par des admonestations chauvinistes répétées ; le culte de l'écriture et la diffusion du livre ; un système commun de punitions, prix et récompenses, y compris le célèbre « certificat d'études ».

Jules Ferry a également tracé le statut social et politique des instituteurs, dont on peut résumer les caractéristiques ainsi : un métier modeste mais vu comme une promotion sociale et présent partout, une journée de travail sans limites, mise au service de la commune et de l'intérêt public ; des amicales professionnelles qui préparent à un syndicalisme militant ; une vigilance pour inciter à la pratique quotidienne d'une laïcité qui se confond souvent avec un vrai anticléricalisme.

Quatre fondamentaux à jamais déterminants subsistent de cette période, fortement teintée d'idéologie :

1. La « guerre scolaire » qui a sévi entre 1789 et 1905, entre partisans de l'école publique et de l'école privée, entre républicains anticléricaux et monarchistes cléricaux, a paradoxalement stimulé et accéléré l'essor d'une Instruction vraiment publique — c'est-à-dire étatique —, puis d'une Éducation vraiment nationale. Au-delà des luttes toujours virulentes, des partis pris radicalement opposés et des arrière-pensées évidentes, c'est l'École de la nation, en définitive, qui a seule bénéficié de cette concurrence sans merci. Les divergences et les antagonismes ne peuvent masquer cette commune passion pour la question scolaire en

¹ Je me permets de renvoyer à mon livre, *L'école de Jules Ferry*, Hachette Littératures, 2005

général et l'enseignement en particulier qui frappe l'historien de l'École au XIX^e siècle, passion qui n'est plus jamais retombée au XX^e jusqu'à nous.

2. Ensuite, à bien des égards, et notamment pour ce qui est de l'obligation et de la gratuité, l'héritage des instituteurs de 1905 remonte moins à la génération immédiatement précédente de hussards noirs célébrés par Péguy qu'à toutes celles des législateurs qui, depuis 1789, de Condorcet à Duruy en passant par Guizot et Falloux, ont tant bien que mal cherché à faire de l'instruction une affaire réellement publique. Ils y ont souvent réussi. Pour ne prendre qu'un exemple, révélateur des tentations et tentatives de reconstitutions « mythologiques », si le nombre de Français sachant lire a progressé de 20 % entre les lois Ferry et 1900, cette croissance était déjà de 20 % sous le Second Empire. Car les enfants n'ont pas attendu que l'école devînt obligatoire pour la fréquenter, et plutôt massivement : plus de 80 % des jeunes Français étaient déjà scolarisés de façon régulière avant 1882. Ils n'y allèrent guère davantage, d'ailleurs, juste après l'adoption de la loi, notamment parce que celle-ci autorisait les élèves qui obtiendraient leur certificat d'étude dès 11 ou 12 ans à quitter l'école, et que la loi interdisant le travail des enfants de moins de 13 ans dans les manufactures ne fut promulguée qu'en 1892, dix ans après la loi sur l'obligation scolaire. De même pour la gratuité : elle était effective pour les deux tiers des élèves en 1880. Seules les familles riches ou aisées payaient la contribution scolaire. Par définition, les plus démunies, pour qui la gratuité était acquise, ne s'empressaient guère à se priver des ressources que constituait le travail des enfants, aux champs ou en usine. Il n'y a donc eu nulle rupture en ce double domaine (obligation et gratuité), mais plutôt accompagnement d'un mouvement séculaire, de 1789 à 1905.

3. La laïcité républicaine est aujourd'hui synonyme de tolérance, de liberté de conscience et de garantie du respect des convictions personnelles de chaque citoyen. Mais elle en fut alors l'exact et violent contraire. Aucune neutralité idéologique, politique ou culturelle dans l'école de Jules Ferry, *a fortiori* dans celle de 1905. Au contraire, un combat acharné : celui de la République contre la monarchie et le cléricalisme à droite, contre les menaces socialistes et révolutionnaires à gauche². Acharné jusqu'à l'intolérance, assurément. Mais, en moins d'un demi-siècle au total (de 1875 à 1925, soit deux générations), ces tensions mirent un terme à des siècles de sectarisme et d'obscurantisme. Le catéchisme enseigné dans les classes n'est plus celui de l'Église, mais celui de l'État républicain, dont les « missels » ou les « bibles » sont désormais *Le Tour de la France par deux enfants* ou le « petit Lavisse », qui inculquent aux élèves le triple amour de la patrie, de l'ordre et de l'autorité, plus volontiers que le triptyque inscrit au fronton des mairies, et avec une « foi » qui, pour être républicaine, est tout aussi ombrageuse et religieuse, en fait, que celle des congréganistes.

4. Enfin, il est vrai que la laïcité républicaine s'est imposée au prix d'un fanatisme guère plus supportable que celui qu'elle éradiquait. Mais l'École de la République a suscité, jusque dans les familles les plus modestes, un acte de foi en l'instruction. Face aux injustices du déterminisme, à la fatalité sociale de la naissance, l'instruction promet désormais à quiconque possède pour toute fortune un talent qu'il est prêt à développer à force de travail, de s'élever dans l'échelle sociale. La véritable réussite, absolument décisive, des lois scolaires

². Une erreur commune consiste à faire passer les républicains des années 1880 pour des révolutionnaires. Si la quasi-totalité d'entre eux furent des opposants résolus au Second Empire — refusant de prêter serment —, ils ne furent pas pour autant socialistes, au contraire : antijacobin et anticommunard, Ferry voyaient dans les socialistes, en raison même de leurs excès utopistes propres à effrayer paysans et bourgeois, des alliés objectifs de la droite cléricale et conservatrice (bonapartiste ou monarchiste) dont il était par ailleurs haï, en raison de sa vie (franc-maçon marié civilement) et de son œuvre (lois sur l'école laïque et sur le divorce) vouées à la laïcité. C'est Clemenceau, chef de la gauche radicale, qui provoqua la chute de « Ferry Tonkin » (30 mars 1885), en raison de sa politique coloniale — désapprouvée aussi par une droite obsédée par la seule ligne bleue des Vosges, horizon de la revanche tant attendue contre la Prusse devenue Allemagne, si proche face à la si lointaine Indochine.

républicaines est d'avoir créé cette « mystique de l'instruction », à laquelle le peuple a adhéré avec ferveur comme à une nouvelle « religion » : celle du mérite individuel reconnu par la collectivité — en l'occurrence, par l'École de la nation —, qui transforme l'égalité de droit en égalité de fait, même si l'École des lois Ferry n'est pas encore égalitaire. Seule cette espérance d'améliorer leur condition sociale explique que des générations de paysans et d'ouvriers aient finalement adhéré à l'instruction, sésame permettant aux heureux « élus » de la « méritocratie républicaine » de bénéficier de l'ascenseur social, parfois jusqu'au sommet de l'État³.

Cette « école des bons élèves » fut, dans une large mesure, l'École républicaine. Elle était animée par ces institutrices et instituteurs qui — tous les témoignages en attestent — se percevaient comme de véritables « missionnaires », habités par leur foi en l'instruction, nouveau *credo*, laïc et républicain, ou plutôt laïc *car* républicain. Seul le savoir leur semblait capable d'arracher le peuple à l'obscurantisme religieux, à la servitude politique et à l'exploitation sociale. Leur histoire suit les progrès de l'enseignement gratuit et obligatoire, inscrit dans la loi depuis alors un quart de siècle. Mais pour cette deuxième génération d'instituteurs, le climat quotidien reste celui de cette « guerre scolaire » engendrée par une laïcisation qui n'est plus seulement celle de l'École, mais celle de l'État tout entier, car l'École de la République, en 1905, est constamment habitée par cette « mystique de l'instruction ».

3. *L'inattendu retour de la question de la laïcité dans l'école*

En cette année où se commémore le centenaire de la loi de 1905, les notions capitales de laïcité et d'autorité, couple indissociable, suscitent à nouveau un débat, voire une polémique, pour des raisons sociologiques nouvelles telles que les communautarismes, la discrimination positive ou la place de l'islam en France, dans le sillage de J. Ferry. J'en ai fait l'expérience quand je me suis trouvé, comme ministre délégué à l'Enseignement scolaire, conjointement en charge de la loi, adoptée le 15 mars 2004, « *encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics* », abusivement qualifiée de « *loi sur le voile* », voire de « *loi anti-voile* ». À cette occasion, j'ai été frappé par les vives controverses suscitées par ce projet de loi, moindres toutefois, ou moins virulentes en tout cas, que celles qui ont déchiré la France en 1905. C'est aussi dans ce contexte que nous avons dû notamment réfléchir encore à la place du fait religieux dans nos enseignements, comme le fit Jules Ferry en son temps.

Dans son rapport remis le 11 décembre 2003, la commission Stasi préconisait d'abord « *un rappel des obligations auxquelles les administrations sont assujetties* », passant notamment par le renforcement de « *l'enseignement du fait religieux* », l'instauration d'une « *journée de Marianne* » ou l'adoption d'une « *Charte de la laïcité* ». Elle souhaitait aussi « *la suppression des pratiques publiques discriminantes* » avec, par exemple, le recrutement d'aumôniers musulmans dans l'armée et dans les prisons, mais aussi « *un enseignement complet de notre histoire en y intégrant l'esclavage, la colonisation, la décolonisation et l'immigration* », ou encore « *un accès équitable aux émissions télévisées de service public* » assuré « *aux courants libre-penseurs et aux humanistes rationalistes* », enfin « *l'adoption d'une loi sur la laïcité* ».

Pourquoi une loi ? La jurisprudence du Conseil d'État, formulée pour la première fois en 1989, quelque peu ambiguë, reposait sur un principe de liberté, pour les usagers de l'école, de porter des signes d'appartenance religieuse, sous réserve qu'il n'y eût pas de

³. Comment ne pas songer — plus près de nous — à Georges Pompidou, petit-fils de paysans, fils d'instituteurs, normalien, agrégé de grammaire, devenu président de la République ?

« manifestation ostentatoire ». Dans cette optique, le foulard islamique n'était pas interdit en tant que tel mais seulement s'il impliquait une attitude prosélyte ou s'il induisait un comportement scolaire contrevenant aux règles d'assiduité à tous les enseignements. Le flou de ces principes empêchait une application uniforme des règles sur le territoire de la République. Et, face à la montée de tous les communautarismes au sein de notre société, il fallait rappeler par la loi que, par-delà toutes leurs convictions ou appartenances particulières et privées, les élèves, dans le cadre de leur scolarité, appartiennent à une seule communauté qui prévaut sur toutes les autres, quelles qu'elles soient : l'École de la République. Nous sommes là au cœur de la conviction initiale de Jules Ferry.

Ajoutons que le problème des signes⁴ ostensibles, loin de se limiter à la sphère religieuse, devait également être considéré au regard du principe de non-discrimination entre hommes et femmes. Quel républicain peut accepter le port d'un signe symbolisant l'infériorité ? Que signifie la liberté de conscience quand elle se manifeste par un signe symbolisant la servitude ?

4. *La laïcité républicaine en général, de Jules Ferry à aujourd'hui*

Quelle laïcité mettre en œuvre aujourd'hui au sein de la République ? Non point celle que d'aucuns voudraient caricaturer en une sorte d'anticléricalisme nouveau, mais celle qui, plus de vingt ans avant la loi du 9 décembre 1905, animait déjà les législateurs républicains adoptant la loi du 28 mars 1882 sur l'école primaire obligatoire et laïque, à commencer par Jules Ferry qui en commentait ainsi la mise en application, dans sa célèbre *Lettre aux instituteurs* du 17 novembre 1883 :

« La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire : d'une part elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ; d'autre part elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école. Le législateur n'a donc pas entendu faire une œuvre purement négative. Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous, de l'aveu de tous. Mais il y a autre chose dans la loi du 28 mars : elle affirme la volonté de fonder chez nous une éducation nationale, et de la fonder sur des notions du devoir et du droit que le législateur n'hésite pas à inscrire au nombre des premières vérités que nul ne peut ignorer⁵. »

Ainsi présentée, la laïcité des pères fondateurs de notre École républicaine, loin d'être anti-religieuse, se proposait, au contraire, « d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves », dans le respect de l'intérêt général et le souci de l'universel, afin de leur transmettre la vérité : non pas la vérité révélée, seule reconnue des cléricaux, mais celle des lumières de la raison, scientifiquement établie, cette vérité qui faisait ainsi se réjouir Renan, cinq ans avant le vote des lois Ferry : « *Le plus simple écolier sait maintenant des vérités pour*

⁴. Si le terme de « signes » a été préféré à celui de « comportements », il doit être compris dans sa signification la plus large : un comportement peut très bien constituer un signe s'il revêt une signification non équivoque pour autrui. Il a donc paru inutile de mentionner dans le texte de la loi la notion de « comportements ».

⁵. Jules FERRY, *Lettre aux instituteurs*, 17 novembre 1883.

*lesquelles Archimède eût sacrifié sa vie*⁶ ». Garantie de liberté de conscience que la loi du 9 décembre 1905 — qu'on a trop souvent tendance à assimiler au premier acte législatif de séparation des Églises et de l'État, alors que la Constitution de septembre 1791, proclamait la liberté des cultes et que celle de l'an III, en août 1795, séparait déjà les Églises et l'État — inscrira dès son article I^{er} : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public*⁷. » Paradoxalement donc, c'est parce qu'elle sépare officiellement les Églises et l'État que la loi de 1905 assure la liberté de pratiquer une religion, cette liberté religieuse que les adversaires de la loi s'indignèrent de voir confisquée. Cette indignation, au demeurant, était en partie justifiée tant le « combisme » marqua incontestablement une intransigeance laïque sans commune mesure avec la relative mansuétude de Jules Ferry. Curieux Émile Combes : cet étendard de l'anticléricalisme « pur et dur » nouait en 1903, au paroxysme de la crise politique créée par son action gouvernementale, une liaison avec la princesse Jeanne Bibesco, prieure du carmel d'Alger (en religion, Bénie de Jésus), liée, par sa naissance, aux plus grandes familles d'Europe. S'en suivit une correspondance où la plupart des partisans de Combes n'auraient guère reconnu leur chef de file, épris d'une carmélite⁸ !

Même si les événements politiques et historiques, souvent douloureux, survenus voilà un siècle, ont favorisé cette lecture manichéenne d'une loi de 1905 réduite à l'affrontement irréductible entre « *laïcards* » et « *cléricards* », il faut insister sur ce point aujourd'hui : la liberté religieuse n'est qu'une des manifestations et conséquences possibles de cette liberté première qu'est la liberté de conscience, à l'origine du principe même de laïcité. Liberté *première* au sens propre, puisque l'article I^{er} de la loi de 1905 la définit comme un des *Principes*, c'est-à-dire, étymologiquement, « *Éléments premiers et fondateurs* ». On ne saurait mieux illustrer ainsi que la laïcité, loin d'être une option spirituelle parmi d'autres, est plutôt le principe qui, au nom de la liberté de conscience garantie à tous, rend possible la coexistence pacifique, au sein d'une même collectivité, de toutes les options spirituelles (croire, ne pas croire, refuser de se prononcer), sans aucune *reconnaissance*, c'est-à-dire *préférence*, de l'une d'elles aux dépens des autres. Cette collectivité, elle est précisément celle que met en évidence l'étymologie même du mot « *laïcité* » : le terme grec *laos* désigne en effet, selon le Bailly⁹, d'abord « *le peuple comme masse ou foule d'hommes* » — par opposition à *demos*, désignant « *l'agglomération politique* », c'est-à-dire le peuple installé sur un territoire —, mais ensuite « *le peuple en tant que nation* », donc dans son unité et sa totalité indivisibles, sans privilège ni prérogative ni discrimination d'aucune sorte. Toujours est-il que, grâce à la laïcité bien comprise — qui ne saurait être synonyme d'athéisme militant —, athée, libre penseur, agnostique, simple fidèle de telle ou telle autre confession : aucun de ces divers *laïques* ne peut prétendre imposer ses propres convictions personnelles et privées à tous les membres du *laos* ; réciproquement, la véritable laïcité garantit à chacun la liberté de conscience et l'égalité du statut des options spirituelles personnelles au sein même du *laos*. Comme l'a bien formulé Henri Pena-Ruiz : « *Égalité, liberté : l'éclairage étymologique de la notion de laïcité permet donc d'en esquisser la définition positive. La laïcité est l'affirmation originare du peuple comme union d'hommes libres et égaux*¹⁰. »

5. *L'idéologie scolaire française : le « julesferrysme »*

⁶. Ernest RENAN, *Préface aux Dialogues et Fragments philosophiques* (1876). Du même auteur, pour comprendre le climat intellectuel des débuts de la III^e République : *La Réforme intellectuelle et morale de la France* (1871, rééd. Complexe, Bruxelles, 1990).

⁷. Loi du 9 décembre 1905, article I^{er}.

⁸. Cf. Jeanne BIBESCO, *Lettres à Émile Combes*, préface de Gabriel MERLE (Gallimard, 1994).

⁹. Anatole BAILLY, *Dictionnaire grec/français* (Hachette, 1894, nouv. éd., 1950, p. 1171).

¹⁰. Henri PENA-RUIZ, *Qu'est-ce que la laïcité ?* (op. cit., pp. 22-23).

Une telle définition s'applique mieux encore à la laïcité scolaire. Qui s'en étonnera ? C'est évidemment d'abord et toujours sur la question de l'École, entendue comme l'institution scolaire dans son ensemble, que les crispations les plus vives se manifestent en matière de laïcité — notre République en a fait encore récemment l'expérience, lors du vote de la loi du 15 mars 2004, comme nous le rappelions plus haut. Or comment assurer la liberté de conscience autrement qu'en apportant les lumières de la raison ? Et qui, mieux que l'École de la République, peut garantir et assurer cette véritable mission de service public, conformément au célèbre mot d'ordre et vœu de Condorcet de « *rendre la raison populaire* » ? Vœu que formula ainsi l'auteur de *Cinq Mémoires sur l'Instruction publique* :

« *L'instruction publique est un devoir de la société à l'égard des citoyens. Vainement aurait-on déclaré que les hommes ont tous les mêmes droits ; vainement les lois auraient-elles respecté ce premier principe de l'éternelle justice, si l'inégalité dans les facultés morales empêchait le plus grand nombre de jouir de ces droits dans toute leur étendue* ¹¹. »

Contrairement à ceux qui, dans une vision extrémiste et caricaturale, tendent à transformer la laïcité en laïcisme — au point d'interdire la présence d'un sapin de Noël au sein d'un établissement, ou le partage d'une galette des rois, par exemple —, l'École de la République n'a pas pour mission de faire de chaque élève de la Nation un athée ou un anticlérical, pas plus, bien évidemment, qu'elle n'a inversement pour but d'en faire un croyant. L'École de la République a pour devoir d'apprendre à chacun de nos élèves que croire n'est pas savoir, que tout ce qui ressortit aux particularités culturelles — à commencer par les croyances — ne peut être érigé en données universelles, mais que, pour autant, une véritable liberté de conscience ne saurait s'acquérir ni, *a fortiori*, s'exercer, si le domaine du savoir s'interdit de s'occuper des territoires du croire. Littéralement areligieuse, et non pas irréligieuse ni anti-religieuse, la véritable laïcité ne peut que souscrire au projet d'organiser au sein de l'école publique et laïque un enseignement du fait religieux, au même titre que sont enseignées les doctrines politiques ou philosophiques, par exemple, sans pour autant que soit ainsi poursuivi le but de faire de nos élèves des stoïciens, des nietzschéens ou des heideggériens. Il s'agit d'assurer l'indispensable liberté de conscience strictement privée, grâce aux lumières de la raison, c'est-à-dire du savoir universellement reconnu et partagé : non pas tant « *pour en finir avec "la religion"* » — pour reprendre le sous-titre du dernier essai de Régis Debray¹² —, que pour en permettre le libre choix éventuel, en toute connaissance de cause et non par endoctrinement. Pour autant, reste à savoir quel contenu donner à cet enseignement du fait religieux. Interrogation qui n'est pas nouvelle, puisque, dès 1886, la loi Goblet (du 30 octobre) sur l'organisation de l'enseignement primaire, laïcisait le personnel des écoles publiques¹³, tandis que l'École pratique des hautes études créait une section autonome « *destinée à étudier, sur un mode non théologique, les phénomènes religieux* ¹⁴ ».

Ainsi, la véritable laïcité ne doit pas craindre de prendre le fait de croire comme objet de savoir. Il en va même, au contraire, de son devoir au sein de l'École de la République.

¹¹. CONDORCET, *Premier Mémoire : Nature et Objet de l'Instruction publique*, in *Cinq Mémoires sur l'Instruction publique* (1792).

¹². Régis DEBRAY, *Les Communions humaines. Pour en finir avec « la religion »* (op. cit.).

¹³. Loi Goblet du 30 octobre 1886 : « Article 2 : *Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés par l'État, les départements ou les communes ; ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations. Article 17 : Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.* »

¹⁴. Régis DEBRAY, *L'Enseignement du fait religieux dans l'école laïque* (op. cit., p. 42).

C'est d'ailleurs ainsi qu'en a décidé la représentation nationale. En effet, l'un des amendements apportés par les députés à la nouvelle loi d'orientation sur l'École, votée en 2005, a été celui d'un député apparenté communiste, Jean-Pierre Brard, maire de Montreuil (93100), préconisant l'enseignement de l'histoire du fait religieux¹⁵ : un siècle après la loi de 1905, nous ne pouvons que voir, dans cette initiative parlementaire — faisant ainsi écho au célèbre, poème d'Aragon, *La Rose et le Réséda* (1941)¹⁶ —, l'une des plus encourageantes victoires de la véritable laïcité. Juste retour des choses, au demeurant, quand on se rappelle que c'est largement à l'initiative des communistes que, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la laïcité de l'État républicain et de l'école publique a été inscrite dans la Constitution de IV^e République, en 1946, dans son Préambule¹⁷ — laïcité renforcée par la Constitution de la V^e République, en 1958, en ajoutant le respect de « *toutes les croyances*¹⁸ ».

6. *La question de l'autorité pédagogique : l'impossible retour à Jules Ferry*

Cette liberté de conscience, rendue possible par la seule laïcité et assurée par la diffusion du savoir au sein de l'École de la République, comment y faire accéder nos élèves, si l'autorité même de nos professeurs est sans cesse mise à mal ? Or notre époque stigmatise volontiers la notion d'autorité, perçue comme archaïque et contraire aux idéaux de liberté et d'égalité d'une école démocratique et moderne. En cette année 2005 où nous commémorons aussi le centenaire de la naissance de Jean-Paul Sartre — et de son condisciple normalien et adversaire philosophique Raymond Aron —, et près de quarante ans après Mai 68, l'idéologie pédagogique en vigueur consiste à remettre en cause, non seulement l'autorité, mais la notion même de maîtrise du savoir : plutôt qu'un maître¹⁹, c'est-à-dire un détenteur d'un savoir élevé, en tout cas supérieur à celui de l'élève, très exactement un *magister* — celui qui, littéralement, « *en sait plus* » —, notre modernité voit d'abord dans le professeur un pédagogue, privilégiant les conditions de l'enseignement plutôt que son contenu. En cela, notre époque est fidèle à Sartre qui, en juin 1968, posait comme condition à une véritable

¹⁵. L'amendement adopté à la quasi-unanimité des députés — hormis Yves Durand (PS) —, et ajouté à la fin du rapport annexé au projet de loi, est le suivant : « *L'enseignement du fait religieux est présent de manière diffuse dans les programmes de nombreuses disciplines : histoire, lettres, arts plastiques ou musique, et il peut facilement s'inscrire en langues et en philosophie, mais il n'est toutefois ni clairement défini ni réellement structuré. Dans le monde d'aujourd'hui où le fait religieux marque tout à la fois l'actualité en permanence et constitue l'une des clés d'accès à la culture comme aux arts, cette situation ne peut être jugée satisfaisante. Il convient donc, dans le respect de la liberté de conscience, et des principes de laïcité et de neutralité du service public, d'organiser dans l'enseignement public la transmission de connaissances et de références sur le fait religieux et son histoire. Cela suppose en premier lieu que les jeunes enseignants reçoivent eux-mêmes une formation spécifique adaptée en IUFM, et que l'enseignement du fait religieux figure aussi dans les plans de formation continue. Cela supposera en second lieu que les outils pédagogiques utiles soient conçus et réalisés, Cela supposera enfin une insertion judicieuse de cet enseignement dans les programmes des principales disciplines concernées.* »

¹⁶. « *Celui qui croyait au Ciel celui qui n'y croyait pas / Qu'importe comment s'appelle cette clarté sur leur pas / Que l'un fût de la chapelle et l'autre s'y dérobât.* »

¹⁷. Préambule de la Constitution de 1946 : Article 13 : *La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.* »

¹⁸. Constitution de 1958 : « Article 1^{er} : *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* »

¹⁹. Il est singulier de relever que cette appellation, disparue dans la désignation des anciens « *maîtres d'école* » devenus « *professeurs des écoles* », ne subsiste paradoxalement que dans l'intitulé des IUFM, hauts lieux de la pédagogie anti-autoritaire.

massification de l'enseignement et de la culture, la remise en cause de l'autorité des enseignants :

« Il faut que les enseignants se donnent pour tâche non plus de repérer parmi la masse de leurs étudiants ceux qui leur paraissent dignes de s'intégrer à une élite, mais de faire accéder la masse tout entière à la culture. Cela suppose évidemment d'autres méthodes d'enseignement. [...] Cela suppose qu'on ne considère plus, comme Aron, que penser seul derrière son bureau — et penser la même chose depuis trente ans — représente l'exercice de l'intelligence. Cela suppose surtout que chaque enseignant accepte d'être jugé et contesté par ceux auxquels il enseigne, qu'il se dise : "Ils me voient tout nu." ²⁰. »

Préférant *« avoir tort avec Sartre plutôt que raison avec Aron »*, l'idéologie pédagogique a pu discréditer l'autorité, alors même que beaucoup de nos enseignants (on ne dit plus *« nos maîtres »*), pourtant formés à la pédagogie, ont de plus en plus de difficulté à enseigner. Or qu'est-ce que l'autorité ? C'est la qualité de toute personne qui, *« augmentant »* la confiance que les autres peuvent avoir en elle, parce que ce qu'elle leur dit est incontestablement vrai, les pousse à se développer, à se construire, à se réaliser en prenant confiance à eux-mêmes. Qui, mieux que nos professeurs, répond — ou devrait répondre — à cette définition de l'autorité ? N'en déplaît à Sartre, l'autorité n'a précisément pas besoin d'être déshabillée, puisqu'elle l'est déjà : l'autorité s'impose comme *« naturelle »*, comme évidente par soi ; elle n'existe que spontanément reconnue et indiscutée. Car d'où vient la confiance accordée à l'autorité pédagogique ? Elle vient de cette assurance : celui qui la détient maîtrise un savoir, c'est-à-dire des connaissances, des vérités — et non pas des croyances ni des opinions — auxquelles on peut se fier, dûment garanties et vérifiées par la République, par le biais des examens et concours nationaux, et universellement reconnues. C'est pourquoi l'autorité, au contraire de l'autoritarisme, exclut non seulement tout recours à la force — celui-ci étant même, à l'inverse, la marque la plus évidente de défaillance de l'autorité²¹ —, mais aussi toute utilisation de la persuasion : dès que l'autorité en vient à argumenter et à se justifier, c'est qu'elle est réduite à néant, qu'elle est perdue. Hannah Arendt l'a lumineusement résumé :

« Puisque l'autorité requiert toujours l'obéissance, on la prend souvent pour une forme de pouvoir ou de violence. Pourtant l'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition ; là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué. L'autorité, d'autre part, est incompatible avec la persuasion qui présuppose l'égalité et opère par un processus d'argumentation. Là où on a recours à des arguments, l'autorité est laissée de côté. Face à l'ordre égalitaire de la persuasion, se tient l'ordre autoritaire, qui est toujours hiérarchique. S'il faut vraiment définir l'autorité, alors ce doit être à la fois en l'opposant à la contrainte par force et à la persuasion par arguments²². »

Autorité hiérarchique paradoxale au demeurant, au cœur de cette relation inégalitaire qui ne vise qu'à sa propre suppression, puisque celui qui, littéralement, en *« sait plus »* a reçu mission, de la Nation, que l'élève soit en mesure de se passer tôt ou tard de son *magister*,

²⁰. Jean-Paul SARTRE, « Les Bastilles de Raymond Aron », propos recueillis par Serge LAFAURIE, in *Le Nouvel Observateur*, 19 juin 1968.

²¹. Rien de plus mal nommé, à cet égard, que les régimes dits *« autoritaires »*, dont la force, soutenue par les seules menaces ou violences, est inversement proportionnelle à l'autorité.

²². Hannah ARENDT, « Qu'est-ce que l'autorité ? », in *La Crise de la culture* (op. cit., p. 123).

voire d'être un jour, peut-être, plus savant que lui, et non pas de rester dans cet état de subordination. C'est tout le sens de l'étymologie du mot « élève », issu du latin *elevare* (« lever, élever, soulever, exhausser »), lui-même issu de *levare* (« alléger, soulager ») : un élève est celui qu'un maître a pour charge d'élever dans la connaissance, en l'allégeant et le soulageant de son ignorance, en le libérant de ce poids de confusions et de méprises — où se retrouvent approximations, erreurs, illusions, mais aussi superstitions, opinions et croyances —, seule condition de son accomplissement intellectuel et moral, de son accès à une véritable liberté de conscience, laquelle, nous l'avons rappelé, fonde l'idéal laïque de notre République.

On le voit, la leçon de Jules Ferry est loin d'être surannée. En dépit des adaptations inévitables dues aux évolutions sociologiques et technologiques, elle continue d'influencer et d'éclairer l'école de la nation française. La commémoration de 1905 peut être un stimulant pour imiter l'énergie d'hommes de la trempe de Jules Ferry. Sur la question scolaire, notamment. Au moment où nous passons insensiblement d'une société de transmission à une société de communication, nous voyons bien que la pensée sur l'école fait la synthèse de tout grand projet politique. Il n'y a pas de doctrine sociale globale sans une conception maîtrisée et accomplie de l'éducation. Les républicains des années 1880-1905 l'avaient bien compris. À mes yeux, ce devrait être la leçon principale de cet anniversaire.

Xavier DARCOS
9 décembre 1905